

17 DECEMBER 2025

ORDER

**APPLICATION OF THE INTERNATIONAL CONVENTION ON THE ELIMINATION
OF ALL FORMS OF RACIAL DISCRIMINATION**

(ARMENIA *v.* AZERBAIJAN)

**APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE**

(ARMÉNIE *c.* AZERBAÏDJAN)

17 DÉCEMBRE 2025

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2025

**2025
17 décembre
Rôle général
n° 180**

17 décembre 2025

**APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE**

(ARMÉNIE c. AZERBAÏDJAN)

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 2, et 48 de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 16 septembre 2021, par laquelle la République d'Arménie (ci-après, l'« Arménie ») a introduit contre la République d'Azerbaïdjan (ci-après, l'« Azerbaïdjan ») une instance à raison de violations alléguées de la convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après, la « CIEDR »).

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2022, par laquelle la Cour a fixé au 23 janvier 2023 et au 23 janvier 2024, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Arménie et du contre-mémoire de l'Azerbaïdjan,

Vu le mémoire déposé par l'Arménie dans le délai ainsi fixé,

Vu les exceptions préliminaires soulevées par l'Azerbaïdjan le 21 avril 2023,

Vu l'arrêt du 12 novembre 2024, par lequel la Cour a dit qu'elle avait compétence, sur la base de l'article 22 de la CIEDR, pour connaître de la requête déposée par l'Arménie,

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2024, par laquelle la Cour a fixé au 12 novembre 2025 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Azerbaïdjan,

Vu le contre-mémoire déposé par l'Azerbaïdjan dans le délai ainsi fixé ;

Considérant que, par lettres en date du 11 décembre 2025, les agents de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan ont l'un et l'autre fait savoir à la Cour que les Parties s'accordaient à juger souhaitable un second tour d'écritures, et proposaient qu'un délai de dix mois à compter de la date de l'ordonnance de la Cour soit accordé au demandeur pour élaborer une réplique et au défendeur pour élaborer une duplique ;

Compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties,

Autorise la présentation d'une réplique par la République d'Arménie et d'une duplique par la République d'Azerbaïdjan ;

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des écritures :

Pour la réplique de la République d'Arménie, le 19 octobre 2026 ;

Pour la duplique de la République d'Azerbaïdjan, le 19 août 2027 ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-sept décembre deux mille vingt-cinq, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République d'Arménie et au Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan.

(Signé) Le président,
IWASAWA Yuji.

(Signé) Le greffier,
Philippe GAUTIER.
